



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Chef du Département de l'économie et du sport

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Secteur Protection des travailleurs
A l'att. de Madame Corina Müller
Holzikofenweg 36
3003 Berne

abas@seco.admin.ch

Réf. : 631'012/VDC

Lausanne, le 29 mai 2017

Procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2) – Dispositions spéciales pour les cabinets vétérinaires et les cliniques vétérinaires (art. 8b et 21 OLT2)

Madame,

Je vous remercie d'avoir consulté le Canton de Vaud au sujet du projet de modification des dispositions spéciales pour les cabinets et cliniques vétérinaires (art. 8b et 21 OLT2). Après avoir consulté les partenaires sociaux, j'ai l'avantage de vous répondre ce qui suit.

Je suis favorable à l'idée d'assouplir le dispositif actuel dans la mesure où les modifications proposées permettront aux cabinets vétérinaires d'effectuer, au même titre que les cliniques vétérinaires, du travail de nuit et du dimanche sans autorisation s'agissant de la prise en charge et des soins à donner aux animaux malades ou accidentés. Ces nouvelles dispositions apporteront également une plus grande flexibilité pour ce qui concerne l'organisation du service de piquet.

Je constate cependant, à la lecture du projet, un manque de clarté sur certains points ainsi que des références techniques qui pourraient rendre la lecture du texte difficile et compliquer son application.

S'agissant premièrement du projet d'article 21 OLT2, la mention de l'article 4 OLT2 à l'alinéa 2 est superflue dans la mesure où elle est déjà citée de manière générale à l'alinéa 1. Il va en effet de soi que si le travail de nuit et du dimanche peut être effectué sans autorisation pour les soins et la prise en charge des animaux malades ou accidentés, il le sera également pour assurer la permanence du service d'urgence. Par conséquent, la mention de l'article 8b OLT2 est suffisante.

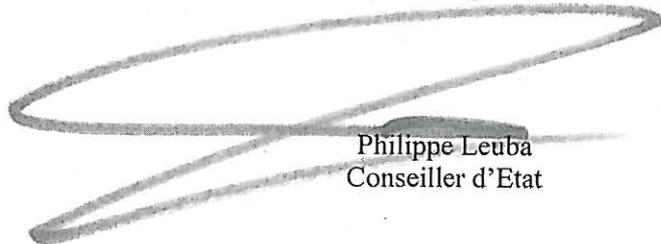
Pour ce qui concerne le projet d'article 8b OLT2, je remarque tout d'abord qu'un article qui concerne le cas particulier des entreprises de la branche vétérinaire est intégré à la section de l'OLT2 qui ne contient que des dispositions générales. L'introduction d'une telle disposition dans cette section n'apparaît pas conforme à la systématique de l'OLT2.

En outre, le titre de l'article peut poser un problème de compréhension dans la mesure où on pourrait penser qu'il s'agit d'un complément à l'article 8a alors qu'il s'agit en fait d'un autre cas particulier de service de piquet.

Enfin certains termes (vétérinaires, situation géographique et spécialisation professionnelle) sont sujets à interprétation et devraient à mon sens être précisés afin d'éviter des difficultés d'application et des situations dans lesquelles des entreprises bénéficieraient des dispositions spéciales contrairement à la volonté du législateur. Une précision devrait notamment être apportée s'agissant du statut (salarié ou indépendant) des vétérinaires décomptés lors d'un service de piquet de dix jours.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du département



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Copie

- Office des affaires extérieures